

République Française

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

**Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels**

14.04.97

**Arrêté préfectoral portant refus
de l'autorisation d'exploiter une carrière
à LOHR, au lieu-dit "Grundbierenfeld",
section 11 du plan cadastral**

Philippe Fréus

- o -

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

.../...

- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU la demande déposée le 2 mai 1996 par laquelle la Société Carrières PHILLIPPS Frères sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de grès à 67290 LOHR au lieu-dit "Grundbierenfeld", section 11 du plan cadastral,
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 18 novembre 1996,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **19 MARS 1997** ,
- VU les observations du demandeur,

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne peut se prévaloir de la maîtrise foncière des parcelles n° 137 et 140 de la section 11 du plan cadastral de la commune de LOHR (67290),

CONSIDÉRANT que de ce fait l'autorisation d'exploiter une carrière ne peut être délivrée sur ces parcelles,

CONSIDÉRANT que l'exploitation rationnelle du gisement n'est en conséquence pas possible,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er. :

L'autorisation d'exploiter une carrière de grès à 67290 LOHR au lieu-dit "Grundbierenfeld", section 11 du plan cadastral, parcelles n° 124 à 144 sollicitée par la Sàrl Carrière PHILLIPPS Frères 14, rue du Clocher à 67320 PFALZWEYER est refusée.

Article 2. : Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAVERNE,
- M. le Maire de LOHR,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société Carrières PHILLIPPS Frères Sàrl.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de LOHR.

Fait à Strasbourg, le **14 AVR. 1997**

Pour ampliation

P. le PRÉFET
Le Chef de Bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET
P. LE PRÉFET
Le secrétaire général,

Signé
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).